

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatif aux risques littoraux (érosion littorale et submersion marine) et incendie de forêt de la commune de Loix (17) portée par le Préfet du département de la Charente-Maritime

n°MRAe 2022DKNA205

dossier KPP-2022-n°13068

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Charente-Maritime, reçue le 10 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan de prévention des risques naturels relatif aux

risques littoraux (érosion littorale et submersion marine) et incendie de forêt de la commune de Loix (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatif aux risques littoraux (érosion littorale et submersion marine) et incendie de forêt de la commune de Loix a fait l'objet d'une décision de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale par la Préfète de Charente-Maritime en date du 27 novembre 2014 ; que le PPRN de Loix a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2018 ; que la cours administrative d'appel de Bordeaux a demandé, dans son arrêt du 5 juillet 2022, de procéder à une nouvelle saisine de l'autorité environnementale selon la procédure d'examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité ou pas de réaliser une évaluation environnementale du PPRN de Loix ;

Considérant que le PPRN de Loix concerne 734 habitants en 2019 selon l'INSEE sur une superficie de 6,7 km² ; qu'il convient de regarder le dossier au regard de la situation actuelle ;

Considérant que Loix comprend deux sites Natura 2000 (*Ile de Ré : Fier d'Ars, Fier d'Ars et fosse de Loix*) et cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; que l'Ile-de-Ré comprend une zone d'importance pour la conservation des oiseaux et un espace naturel sensible des Dunes du Littoral sud Ré ; que le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis a été créé en avril 2015 ;

Considérant que le PPRN de Loix a pour objectif d'éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques d'érosion du littoral, de submersion marine et d'incendie de forêt et de réduire les incidences sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel ; qu'il délimite les zones, exposées aux risques, interdites à toute construction ou les zones autorisant des constructions sous conditions ; qu'il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes à la date d'approbation du plan ; que la majorité du périmètre de la commune de Loix est concernée par un aléa érosion, feux de forêt ou de submersion marine ; qu'une partie du bourg et d'espaces naturel et agricole se situent dans une zone hors aléa ;

Considérant que le dossier transmis à la MRAe est constitué du PPRN approuvé en 2018 ; qu'il contient le dossier d'examen au cas par cas, les cartes d'aléas érosion, feux de forêt, submersion marine pour l'évènement Xynthia +20 cm (avec et sans les travaux de protection programmés au Programme d'Actions de Prévention des Inondations en 2018) et +60 cm, une carte des enjeux sur la commune, le règlement, une note de présentation et un résumé non technique basés sur des éléments d'informations datant de 2014 ; qu'il a été complété d'une note relative aux conséquences du PPRN sur le report d'urbanisation ; que le dossier présenté n'a pas fait l'objet d'actualisation de l'analyse de compatibilité du PPRN avec les textes réglementaires, et d'autres documents et schémas ayant évolué depuis 2014 et s'imposant sur le territoire ;

Considérant que le projet de PPRN n'a pas pris en compte les incidences de l'ensemble des aménagements déjà réalisés, issus du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Ile-de-Ré, qui restent à évaluer dans le cadre du PPRN ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) de l'Ile-de-Ré a été approuvé le 17 décembre 2019 ; que l'Ile-de-Ré est un territoire subissant de forte pression foncière et une attractivité touristique importante ; que le règlement du PPRN, s'imposant au PLUi, admet la constructibilité dans les zones naturelles d'aléa submersion marine nul à court terme et faible à long terme ; que selon le dossier, dans ces zones, seules les extensions des bâtiments existants sont autorisés au vu d'autres réglementations, dont la Loi Littoral ; que certaines constructions et certains travaux d'extension limitée, d'aménagement sont autorisés sous conditions dans la zone rouge naturelle et urbanisée Rs3 et la zone orange fortement urbanisée Os soumises aux submersions marines ;

Considérant que le dossier ne présente pas de bilan de l'application du PPRN, en particulier au vu de l'évolution de l'urbanisation sur la commune, afin de justifier la pertinence de son maintien en l'état ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux risques littoraux (érosion littorale et submersion marine) et incendie de forêt de la commune de Loix est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatif aux risques

littoraux (érosion littorale et submersion marine) et incendie de forêt de la commune de Loix présenté par le préfet de la Charente-Maritime **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 10 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.